

Registre des codes-créanciers

Notice informative pour l'attribution d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC)

Médecins

Les numéros RCC visent à simplifier le décompte des prestations avec l'ensemble des assureurs-maladie de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Après l'obtention de votre numéro RCC, vous n'aurez plus besoin de fournir individuellement à chaque assureur la preuve de vos qualifications et de votre admission à pratiquer. Le numéro RCC devra être mentionné sur chaque facture adressée aux patients ou aux assureurs.

Un numéro RCC spécifique sera associé à chaque canton sur le territoire duquel sont fournies des prestations. Si des prestations sont fournies dans plusieurs cantons, un numéro RCC séparé devra être demandé pour chacun d'eux. Dès lors que les conditions énoncées à l'art. 38 OAMal (ordonnance sur l'assurance-maladie) sont satisfaites, les médecins sont admis à fournir des prestations à la charge de l'AOS (assurance obligatoire des soins).

Selon l'art. 2.2 du rapport explicatif de l'OFSP sur la modification de l'OAMal et de l'OPAS (www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/admission-des-fournisseurs-de-prestations.html), il convient de faire la distinction entre le personnel médical exerçant en qualité d'indépendant et le personnel médical salarié. Seul le personnel médical indépendant est considéré comme un fournisseur de prestations autorisé à exercer directement à la charge de l'AOS et à facturer en conséquence. L'admission à facturer à la charge de l'AOS ne peut donc être octroyée qu'à ces personnes. Le personnel médical salarié, en revanche, n'est pas considéré comme un fournisseur de prestations au sens de la LAMal. Il peut fournir des prestations dans le cadre d'un contrat de travail au sein d'un établissement ambulatoire ou d'une organisation correspondante, mais le fournisseur de prestations responsable et autorisé à facturer est toujours l'établissement ambulatoire ou l'organisation, en qualité de personne morale.

Personnes morales

Si votre entreprise est une personne morale, vous devez impérativement disposer d'une autorisation cantonale de pratiquer en tant qu'institution à charge de l'AOS (assurance obligatoire des soins) pour demander un numéro RCC. L'enregistrement pour la demande d'un numéro RCC se fait via le lien suivant: [Online-Portal \(personnes morales\)](#).

Indépendants ou associés d'une société de personnes

Si vous exercez une activité indépendante ou si vous êtes associé(e) d'une société de personnes et que vous disposez d'une autorisation cantonale, à votre nom, de pratiquer à charge de l'AOS, l'enregistrement s'effectue via le lien suivant: [Online-Portal \(indépendants\)](#)

Vous trouverez les documents nécessaires à la page suivante.

Registre des codes-créanciers

Veillez télécharger les documents suivants:

- Preuve d'identité. Les documents d'identité officiels, comme la carte d'identité, le passeport, la carte de légitimation (DE/AT) sont acceptés
- Autorisation cantonale d'exercer en tant que médecin conformément à l'art. 34 de la loi sur les professions médicales (LPMéd)
- Autorisation cantonale d'exercer en tant que médecin à la charge de l'AOS conformément à l'art. 38 OAMal (également en application de l'art. 55a LAMal) **ou** confirmation cantonale du «maintien des droits acquis selon l'al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 19 juin 2020»
- Confirmation d'adhésion effective à la convention TARMED

Dans toute la Suisse à l'exception du canton de Genève

Une confirmation d'adhésion à la convention-cadre TARMED et à la convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED doit être jointe à la demande de numéro RCC. La demande d'adhésion à la convention peut être envoyée à la société de médecine du canton concernée, qui confirmera l'adhésion.

Canton de Genève

Une confirmation d'adhésion à la convention-cadre TARMED doit être jointe à la demande de numéro RCC.

- Les membres de l'Association des Médecins du canton de Genève (AMGe) peuvent envoyer leur demande à cette dernière ou à la FMH: www.amge.ch/candidature-amge ou www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-conventions-adhesion.cfm
Seule la FMH est habilitée à confirmer l'adhésion.
- Les non-membres de l'AMGe sont priés d'adresser leur demande directement à la FMH: www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-conventions-adhesion.cfm
L'adhésion à la convention sera confirmée par celle-ci.

Registre des codes-créanciers

L'attribution d'un numéro RCC est régie par les dispositions ci-dessous:

Conditions générales du registre des codes-créanciers (CG RCC)

Règlement sur les taxes

Ces documents peuvent être consultés sur le site de SASIS SA à l'adresse suivante:

www.sasis.ch/fr/bases-juridiques-rcc.

Tous les documents requis sont à transmettre à:

SASIS AG, Zahlstellenregister, Bahnhofstrasse 7, Postfach, 6002 Luzern

Nota bene:

Si vous avez l'intention de facturer des prestations de la liste des analyses à la charge de l'assurance obligatoire des soins, vous devez impérativement vous inscrire auprès d'un centre de contrôle de qualité accrédité par la QUALAB pour les essais interlaboratoires. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos sur le site www.qualab.swiss depuis l'onglet «Processus continu d'amélioration (PCA)».